

198. — 13 JUILLET 1860. — *Arrêté royal portant érection d'une succursale à Anvers.* (Monit. du 15 juillet 1860.)

Léopold, etc. Vu la requête d'habitants d'Anvers, tendante à obtenir l'érection d'une succursale nouvelle dans la cinquième section de cette ville ;

Vu le plan de circonscription de cette succursale, concerté entre S. Em. M. le cardinal-archevêque de Malines et le gouverneur de la province d'Anvers ;

Vu les délibérations, du 1^{er} et du 2 juillet 1860, des conseils de fabrique des églises de Saint-Laurent et de Saint-Willebrord ;

Vu les avis du conseil communal, du 9 juin 1859, du collège des bourgmestre et échevins, du 13 du même mois et du 7 juillet suivant, de S. Em. M. le cardinal-archevêque de Malines, du 2 mai, de la députation permanente du conseil provincial et du gouverneur, du 15 et du 21 juin et du 10 juillet 1860 ;

Vu les art. 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, les décrets du 30 septembre 1807 et du 30 décembre 1809, notre arrêté du 12 mars 1849 et l'art. 117 de la Constitution ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la ville d'Anvers, indiquée au plan visé par notre ministre de la justice et annexé au présent arrêté, formera la circonscription d'une succursale limitée :

1^o Par l'axe de la route de Malines ;

De la rue du Verger ;

Du chemin de fer, jusqu'à la rue Carnot ;

De la rue Carnot jusqu'à la porte de Borgerhout ;

2^o Par les murs de la ville jusqu'au point de départ.

Art. 2. Le traitement de desservant (fr. 787-50) est attaché à cette succursale.

Art. 3. Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

199. — 14 JUILLET 1860. — *Loi relative à la*

cession de terrains militaires (1). (Monit. du 15 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé, par dérogation à la loi du 11 juin 1853, à céder gratuitement et sans frais, à la ville d'Audenarde :

1^o Les terrains militaires qui lui sont nécessaires, notamment pour maintenir et améliorer les communications existantes ;

2^o Les écluses, les fossés et les réservoirs d'alimentation, dont l'intérêt public réclame la conservation.

La remise de ces terrains, écluses, fossés et réservoirs, se fait directement à la ville par le département des finances, sous la réserve que, si ces propriétés étaient de nouveau jugées nécessaires pour la défense du pays, le gouvernement pourrait en reprendre possession sans indemnité.

Art. 2. Le gouvernement est également autorisé à concéder à ladite ville la jouissance des bâtiments militaires disponibles dont elle justifiera pouvoir faire usage dans un but d'intérêt public, à la condition de les entretenir à ses frais en bon état de réparation, et d'en faire remise à l'État, s'il voulait en disposer, soit pour le logement des troupes, soit pour tout autre service public, et à telles autres clauses et conditions que le gouvernement jugera propres à concilier les intérêts de l'État et ceux de la commune.

Cette concession sera accordée par un arrêté royal, sur la proposition des ministres de la guerre et des finances, après que la députation permanente des conseils provinciaux aura été entendue.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

200. — 18 JUILLET 1860. — *Loi organique de l'enseignement agricole* (2). (Monit. du 19 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les établissements d'instruction agri-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 19 juin 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1650). — Rapport le 22 juin, p. 1649. — Discussion et adoption le 2 juillet.

Rapport au sénat le 30 juin 1860. — Discussion le 2 et adoption le 3 juillet.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 1^{er} mars 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1268-1271. — Annexes, p. 1271-1301. — Rapport le 16 juin, p. 1674-1768. — Discussion les 26, 27 et adoption le 28 juin.

Rapport au sénat le 6 juillet 1860. — Discussion le 11 et adoption le 12 juillet.